



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite du combattant

Question écrite n° 48232

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les retraites des anciens combattants. Les retraites versées par la sécurité sociale l'étant à partir du soixantième anniversaire, il serait juste que la retraite servie aux anciens combattants titulaires de la carte d'ancien combattant soit attribuée des soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre aux attentes des anciens combattants.

Texte de la réponse

La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) de la reconnaissance nationale, versée à titre strictement personnel et donc non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de 65 ans. Une anticipation est possible à partir de 60 ans, à la condition d'être : soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre d'un taux au moins égal à 50 % et bénéficier en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources ; soit domicilié dans un département d'Outre-mer. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Seux Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48232

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 623

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1066